

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.206 du 10 septembre 1973 portant nomination du Consul général de la Principauté à Stockholm (Suède) (p. 671).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-371 du 5 septembre 1973 portant fixation du prix du pain (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 73-372 du 5 septembre 1973 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 73-373 du 5 septembre 1973 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 673).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-74 du 12 septembre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé(e) de bureau à la Bibliothèque Communale (p. 678).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à des postes de personnel de service dans les établissements scolaires (p. 679).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1973 (p. 679).

Locaux vacants (p. 679).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 680 à 691).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.206 du 10 septembre 1973 portant nomination du Consul général de la Principauté à Stockholm (Suède).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hans-Bertil Westerberg, Vice-Consul, est nommé Consul Général de Notre Principauté à Stockholm (Suède).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-371 du 5 septembre 1973 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-216 du 21 août 1972 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-216 du 21 août 1972 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :

	francs
— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kg (le kilo)	1,40
— Pain de 700 grammes court (la pièce)	1,23
— Pain de 500 grammes court (la pièce)	1,15
— Pain de 250 grammes court (la pièce)	0,80

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs, 500 grs et 250 grs a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-372 du 5 septembre 1973 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-276 du 18 octobre 1972 relatif aux prix des services de coiffure;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-276 du 18 octobre 1972 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise :

DAMES	CATÉGORIES		
	« A »	« B »	« C »
— Coupe mode	8,50	7,50	6,65
— Coupe première	13,45	11,70	10,70
— Coupe fillette	7,25	6,50	6,00
— Shampooing supérieur	6,25	5,55	4,90
— Shampooing ordinaire	2,65	2,10	2,10
— Shampooing traitant	7,40	6,35	5,30
— Mise en plis mode (coiffage compris)	12,30	10,90	9,90
— Renforceur mise en plis	6,05	5,50	5,30
— Décoloration légère	4,90	4,40	4,15
— Décoloration légère activée	7,25	6,30	5,45
— Décoloration traitante suractivée	13,75	11,90	10,00
— Coloration traitante et coloration mode ou pastel	17,35	15,15	13,75
— Coloration reflets et nuancés ..	9,10	7,75	6,85
— Dose supplémentaire de coloration traitante	11,55	10,00	8,90
— Rinçage colorant	5,50	4,55	3,65
— Permanente ordinaire avec coupe mode et mise en plis ..	39,90	34,65	29,40
— Permanente traitante avec coupe mode et mise en plis	46,20	40,40	34,65
— Postiches (nettoyage + mise en plis)	9,45	8,20	6,90
— Suppléments	1,05	0,95	0,85

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

MESSIEURS	CATÉGORIES		
	« A »	« B »	« C »
— Coupe ordinaire	6,20	5,50	5,05
— Coupe Bressant	6,95	6,40	5,85
— Coupe mode (avec coiffage)	7,90	7,00	6,40
— Coupe fillette	7,05	6,30	5,75
— Coupe sculptée	10,50	9,15	8,40
— Barbe	2,35	2,15	2,00
— Shampooing ordinaire	1,50	1,20	1,10
— Shampooing supérieur	4,10	3,50	3,20
— Shampooing traitant	6,00	5,55	5,00
— Frictions en litre 70 %	2,80	2,45	2,25
— Frictions capsulées	5,60	4,65	3,75
— Suppléments	0,85	0,65	0,65

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

ART. 3.

La publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être assurée, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-373 du 5 septembre 1973
fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1930 du 23 janvier 1959, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5085 du 30 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-325 du 21 octobre 1968 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-325 du 21 octobre 1968, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 25 août 1973.

A - TARIFICATION DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

1 - *Taxe unitaire de base* 0,35 F

2 - *Communications interurbaines manuelles :*

Ces communications sont toujours établies pour une base de temps de 3 minutes appelée « unité de conversation ».

Le nombre de taxes de base appliqué aux communications par voie manuelle est défini par le tableau suivant :

Ain	13	Lot-et-Garonne	16
Aisne	16	Lozère	13
Allier	13	Maine-et-Loire	16
Alpes (Basses)	5	Manche	16
Alpes (Hautes)	7	Marne	16
Ardèche	10	Marne (Haute)	16
Ardennes	16	Mayenne	16
Ariège	13	Meurthe-et-Moselle	16
Aube	16	Meuse	16
Aude	13	Morbihan	16
Aveyron	13	Moselle	16
Bouches-du-Rhône	7	Nièvre	13
Calvados	16	Nord	16
Cantal	13	Oise	16
Charente	16	Orne	16
Charente-Maritime	16	Paris (ville de)	16
Cher	16	Pas-de-Calais	16

Corrèze	13	Puy-de-Dôme	13
Corse	7	Pyrénées (Atlantiques)	16
Côte-d'Or	13	Pyrénées (Hautes)	16
Côtes-du-Nord	16	Pyrénées-Orientales	13
Creuse	16	Rhin (Bas)	16
Dordogne	16	Rhin (Haut)	13
Doubs	13	Rhône	10
Drôme	10	Saône (Haute)	13
Essonne	16	Saône-et-Loire	13
Eure	16	Sarthe	16
Eure-et-Loir	16	Savoie	10
Finistère	16	Savoie (Haute)	10
Gard	10	Seine-Maritime	16
Garonne (Haute)	13	Seine-et-Marne	16
Gers	16	Seine-St-Denis	16
Gironde	16	Sèvres (Deux)	16
Hauts-de-Seine	16	Somme	16
Hérault	10	Tarn	13
Ile-et-Vilaine	16	Tarn-et-Garonne	13
Indre	16	Territ. Belfort	13
Indre-et-Loire	16	Val de Marne	16
Isère	10	Val d'Oise	16
Jura	13	Var	5
Landes	16	Vaucluse	7
Loir-et-Cher	16	Vendée	16
Loire	10	Vienne	16
Loire (Haute)	13	Vienne (Haute)	16
Loire-Atlantique	16	Vosges	16
Loiret	16	Yonne	16
Lot	13	Yvelines	16

3 - *Communications interurbaines par voie automatique :*

Les communications, par voie automatique, de voisinage, à moyenne et grande distance sont taxées en fonction de la durée et de la distance suivant un procédé dit « taxation par impulsion périodique » comprenant une taxe de base par unité de temps appelée « période ».

Seules les communications automatiques à moyenne et grande distance échangées la nuit de 20 h. à 8 h., et les dimanches et jours de fête légale de 8 h. à 20 h. sont réduites de 50%.

Paliers équivalant aux nombres de taxes qui figurent au tableau ci-avant	Une taxe de base par période de	
	Tarif normal	Tarif réduit
1 - Monaco et Communes limitrophes	1 taxe sans limitation de durée	
2 - Nice, Sospel, Menton et leurs circonscriptions de taxes	72 secondes	144 secondes
3 - Cannes, Grasse, Puget-Théniers, Saint-Martin Vésubie et leurs circonscriptions de taxes	45 secondes	90 secondes
Palier 5	24 secondes	48 secondes
Palier 7	15 secondes	30 secondes
Paliers 10, 13 et 16	12 secondes	24 secondes

4 - *Communications internationales manuelles :*

Le tarif est établi en conformité de la réglementation internationale et varie selon la durée, la destination et les dispositions adoptées dans chaque pays.

5 - Communications internationales par voie automatique :

Ces communications sont taxées suivant le procédé de taxation par impulsion périodique.

Un tarif réduit est appliqué avec la Belgique, pour les communications échangées, les dimanches et jours de fête légale de la veille 20 h. au lendemain 8 h.

PAYS	Une taxe de base par période de	
	Tarif normal	Tarif réduit
— Autriche.....	7 secondes	17,5 secondes
— Belgique.....	11,5 secondes	
— Danemark.....	7 secondes	
— Grande-Bretagne.....	9 secondes	
— Italie		
— voisinage.....	24 secondes	
— 1 ^{re} zone.....	14,5 secondes	
— 2 ^e zone (ancienne 2 ^e et 3 ^e zone)...	9,5 secondes	
— Luxembourg.....	11,5 secondes	
— Norvège.....	6,5 secondes	
— Pays-Bas.....	11,5 secondes	
— Suède.....	6,5 secondes	
— Suisse.....	11,5 secondes	

6 - Communications à destination d'un ordinateur :

— Versement forfaitaire mensuel par ligne de 1200 taxes 420,00

B - ABONNEMENTS PERMANENTS

1 - Frais d'établissement :

a) lignes principales ordinaires, d'extension et spécialisées A et B :

- Taxe de raccordement..... 500,00 F
- Dépôt de garantie..... 15,00 F

b) lignes supplémentaires :

— lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou les propriétés tierces : par hectomètre indivisible distance à vol d'oiseau :

- pour ligne à 1 fil..... 105,00 F
- pour ligne à 2 fils..... 140,00 F
- pour ligne à 3 ou 4 fils..... 210,00 F
- par fil en sus..... 35,00 F

— lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ou les propriétés tierces : Remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour dépenses annexes (non compris l'installation des appareils).

Toutefois aucune part contributive n'est perçue pour les lignes intérieures de 20 m. au plus en câble à une ou deux paires.

c) Colonnes montantes d'immeubles :

- part contributive suivant devis établi au bordereau O.M.T.

2 - Installations d'appareils réalisées par l'Administration :

a) Installation des postes simples :

- par poste installé isolément..... 87,50 F
- pour plusieurs postes installés simultanément :
- pour le premier poste..... 87,50 F
- par poste en sus..... 52,50 F

b) Installation de postes intercommunication et autocommutateurs :

- Remboursement des dépenses déterminées suivant bordereau O.M.T. majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de..... 175,00 F

c) Installation d'organes accessoires :

- Remboursement des dépenses déterminées suivant le bordereau O.M.T. majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de..... 52,50 F

d) Dispositif d'interruption de la sonnerie avec voyant lumineux :

- par dispositif..... 140,00 F

e) Substitution d'appareils :

- Application des tarifs prévus aux paragraphes a et b ci-dessus.

3 - Frais de réception des installations réalisées par l'industrie privée

- Installation du 1^{er} groupe..... 700,00 F
- Installation du 2^e groupe..... 175,00 F
- Installation du 3^e groupe..... 140,00 F

4 - Redevances mensuelles d'abonnements

a) Abonnements principaux : (y compris poste simple)

- ordinaire..... 26,25 F
- d'extension : ligne mixte..... 26,25 F
- ligne spécialisée départ... 18,375 F
- ligne spécialisée arrivée... 13,125 F

b) Abonnements supplémentaires :

- Installation entretenue par l'Administration : par abonnement..... 2,10 F
- Installation entretenue par l'industrie privée : par équipement utilisable que le poste correspondant soit installé ou non..... 2,10 F

c) Supplément d'abonnement pour entretien des lignes :

- lignes principales..... néant
- lignes supplémentaires intérieures..... néant
- lignes supplémentaires extérieures : (par hectomètre indivisible, distance à vol d'oiseau)
- ligne à 2 fils..... 0,525 F
- par fil en sus..... 0,175 F

d) Redevance d'usage des lignes supplémentaires extérieures (distance à vol d'oiseau)

- par hectomètre indivisible et par ligne..... 2,10 F

5 - Redevances mensuelles de location-entretien et entretien

	Appareils fournis par	
	L'Administration	L'Abonné
a) Poste simple :		
— associé à une ligne principale	néant	1,75 F
— associé à une ligne supplém.	3,50 F	1,75 F
— poste double appel	4,90 F	2,45 F
— poste triple appel	5,95 F	2,80 F
b) Poste d'intercommunication :		
— modèle 1 + 2	7,00 F	4,90 F
— Modèle 2 + 6	8,75 F	5,60 F
— modèle 3 + 12	10,50 F	7,00 F
— poste filtreur	23,45 F	15,75 F
c) Organes communs : (boîtes à relais, boîtes de réception d'appel, etc.)		
— modèle 2 + 6	21,00 F	5,60 F
— modèle 3 + 12	35,00 F	7,00 F
— supplément pour desserte de poste simple éloigné :		
minimum de perception	12,25	—
d) Standards et Commutateurs : (non compris les postes)		
— modèle 1 + 2	14,00 F	—
— modèle 1 + 4	21,00 F	—
— modèle 2 + 6	28,00 F	—
— modèle 3 + 10	42,00 F	—
— modèle 4 + 12	49,00 F	—
— modèle 8 + 40 :		
équipement minimum		
4 + 20	122,50 F	—
— par 2 directions principales en sus	7,00 F	—
— par 5 directions supplémentaires en sus	5,25 F	—
— pupitre dirigeur (jusqu'à 9 directions)	35,00 F	—
— autres modèles :		
pour la 1 ^{re} direction principale	2,45 F	—
pour chacune des suivantes	1,05 F	—
de la 1 ^{re} à la 10 ^e direction supplémentaire	5,95 F	—
de la 11 ^e à la 50 ^e direction	4,55 F	—
pour chacune des suivantes	4,20 F	—

NOTA : Lorsque les installations d'intercommunication fournies par les abonnés et entretenues par l'Administration sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes :

— Installation comportant au plus 7 postes, et au plus 2 lignes au réseau	modèle 2 + 6
— Installation comportant plus de 7 postes, et plus de 2 lignes au réseau	modèle 3 + 12

Appareils fournis par l'Administration l'Abonné

e) Entretien d'un autocommutateur fourni par l'Abonné (non compris les postes)		
— par direction principale	—	1,75 F
— de la 1 ^{re} à la 10 ^e direction supplémentaire	—	2,80 F
— à partir de la 11 ^e direction	—	2,10 F
— pupitre dirigeur (jusqu'à 9 équipements)	—	21,00 F
f) Appareils à encaissement automatique :		
— trafic de circonscription	52,50 F	—
— trafic national	122,50 F	—
g) Organes divers :		
— compteur de taxes	8,40 F	—
— commutateur double	0,70 F	0,35 F
— commutateur triple	1,05 F	0,70 F
— commutateur va-et-vient	1,75 F	1,05 F
— sonnerie supplémentaire	0,70 F	0,35 F
— conjoncteur	0,70 F	0,35 F
— fiche pour conjoncteur	0,70 F	0,35 F
— récepteur supplémentaire	0,70 F	0,35 F
— numérotateur automatique	10,50 F	—

C - ABONNEMENTS TEMPORAIRES :

1 - Frais d'établissement

a) Lignes principales :	
— durée maximum 3 mois	250,00 F
— dépôt de garantie	100,00 F
b) Lignes supplémentaires	105,00 F

2 - Installation des appareils :

Taxes prévues pour les installations permanentes

3 - Redevances d'abonnement :

a) abonnements principaux : (y compris poste simple)	
— par période mensuelle indivisible	32,90 F
b) abonnements supplémentaires :	
— par période mensuelle indivisible	3,50 F
c) Supplément pour fourniture de meuble-cabine : (pour 1 mois)	
— cabine	105,00 F
— isophone	52,50 F

4 - Organes ou appareils :

Tous les organes ou appareils fournis en sus sont loués au tarif général (titre B - Abonnements Permanents, chapitre 5).

D - ABONNEMENTS MARITIMES :

1 - Abonnements maritimes permanents

— Taxes prévues pour les abonnements permanents	
— Dépôt de garantie	300,00 F

2 - Abonnements maritimes temporaires

a) Frais d'établissement :	
— pour une période de 10 jours	70,00 F
— pour une période d'un mois	140,00 F
— pour une période de 3 mois	245,00 F
— Dépôt de garantie	300,00 F

3 - <i>Redevances d'abonnement</i>				
(y compris le poste simple)				
— pour une période de 10 jours	10,50 F			
— par mois	28,00 F			
E - ABONNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :				
1 - <i>Service des Abonnés absents :</i>				
— participation journalière	10,50 F			
— participation mensuelle	84,00 F			
(y compris renvoi de ligne, retransmission des messages et mises en relation avec l'abonné remplaçant)				
2 - <i>Compteur de Taxes :</i>				
— Frais d'établissement	70,00 F			
— Redevance mensuelle d'abonnement	5,25 F			
— Redevance mensuelle de location entretien du compteur	8,40 F			
3 - <i>Service restreint :</i>				
(service permettant de restreindre les communications au service local et régional).				
— Redevance mensuelle pour location d'un équipement spécial	5,25 F			
4 - <i>Non-inscription à l'annuaire :</i>				
— Redevance mensuelle	6,30 F			
5 - <i>Dispositifs spéciaux :</i>				
— Redevance mensuelle pour l'utilisation d'interrupteur de la sonnerie d'appel, ou dispositif destiné à se substituer à l'abonné	5,25 F			
— Redevance mensuelle pour l'utilisation d'appareil destiné à se substituer à l'abonné pour permettre l'échange d'informations codées	28,00 F			
6 - <i>Numérotation au clavier :</i>				
— Redevance mensuelle, par ligne	7,00 F			
7 - <i>Numérotation abrégée :</i>				
— redevance mensuelle	7,00 F			
— taxe d'enregistrement de la demande par numéro enregistré ou modifié	0,35 F			
8 - <i>Transfert d'appel :</i>				
— taxe de raccordement au service	7,00 F			
— taxe d'abonnement mensuel	3,50 F			
— taxe d'abonnement journalier	0,35 F			
— taxe par commande ou annulation de transfert	0,35 F			
F - MODIFICATIONS DES ABONNEMENTS				
1 - <i>Transfert :</i>				
a) lignes principales :				
— par ligne	300,00 F			
b) lignes supplémentaires extérieures :				
— la nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part y afférente est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la partie abandonnée et moyennant le supplément suivant, dans le cas contraire :				
— ligne à 2 fils	140,00 F			
— ligne à 3 ou 4 fils	210,00 F			
— par fil en sus	35,00 F			
c) lignes supplémentaires intérieures :				
— remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes				
d) réinstallation des appareils :				
— poste principal	gratuit			
— autres appareils : mêmes conditions que pour les nouvelles installations.				
2 - <i>Cessions :</i>				
a) Cession effective	105,00 F			
b) Cession au profit du conjoint d'un ascendant ou descendant direct	35,00 F			
c) Cession au profit du conjoint dont le titulaire de l'abonnement est décédé	gratuit			
3 - <i>Changement d'identité (ou de raison sociale)</i>				
— par changement	52,50 F			
4 - <i>Changement de numéro d'appel :</i>				
— par changement	52,50 F			
5 - <i>Modification d'une inscription à l'annuaire :</i>				
— par changement	52,50 F			
6 - <i>Suspension d'abonnement :</i>				
— pour une période de 2 mois	8,75 F			
7 - <i>Reprise d'un abonnement après réinstallation :</i>				
— par abonnement	52,50 F			
G - LIAISONS SPÉCIALISÉES PERMANENTES				
Ces liaisons sont mises à la disposition d'un ou plusieurs usagers sous le régime de la location pour relier deux ou plusieurs établissements appartenant, à une même personne morale ou physique, à des personnes associées ou, de manière plus générale, à des personnes exerçant des activités complémentaires, analogues ou connexes.				
1 - <i>Frais d'établissement</i>				
— l'établissement ou le transfert d'une ligne terminale à 2 fils donne lieu au paiement des taxes de raccordement et éventuellement des parts contributives prévues pour les lignes d'abonnement permanent.				
— la taxe de raccordement est réduite de 50 % si la liaison spécialisée doit desservir deux points dépendant d'un même répartiteur et distants de 1000 mètres au plus à vol d'oiseau.				
2 - <i>Redevances mensuelles de location-entretien (longueur à vol d'oiseau)</i>				
		Redev. fixe	par Km. indivi.	
a) liaisons téléphoniques normales ...	102,90 F		29,40 F	
b) liaisons télégraphiques	102,90 F		29,40 F	
c) liaisons à 4 fils (coeff. 2)	205,80 F		58,80 F	
d) liaisons unidirectionnelles radiophoniques (bande passante de 50 à 6400 Hz) coeff. 1,5	154,35 F		44,10 F	
e) liaisons reliant plusieurs personnes physiques ou morales (coeff. 1)	102,90 F		29,40 F	
f) liaisons dites de « sécurité et d'alarme » concédées à des services publics (coeff. 0,4)	41,30 F		11,90 F	
g) liaisons dites de « sécurité et d'alarme » concédées aux établissements privés (coeff. 0,5)	51,45 F		14,70 F	

h) liaisons télégraphiques de presse (coeff. 0,5)	51,45 F	14,70 F
i) liaisons urbaines pour la transmission de données à une vitesse supérieure à 50 bauds (coeff. 2,2)	226,45 F	64,75 F
La redevance ainsi calculée est, en outre majorée de 805 taxes de base par ligne terminale à 4 fils	281,75 F	—
j) transmission de phototélégrammes — par raccordement et par période de 24 heures	35,00 F	—

II - LIAISONS SPÉCIALISÉES TEMPORAIRES (liaisons occasionnelles)

1 - Frais d'établissement

Les lignes terminales des liaisons spécialisées temporaires et des liaisons occasionnelles sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement temporaire.

2 - Redevances de location-entretien

a) Manifestation :

- taxe de préparation : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison permanente de même catégorie.
- redevance de location-entretien : par période de 24 heures : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison permanente de même catégorie.
- Minimum de perception

94,50 F

b) Radiodiffusion et Télévision :

(par période indivisible de 24 heures)

- liaison à 2 paires
- par paire en sus

35,00 F

17,50 F

c) Taxe d'amputation :

- applicable à toute demande annulée moins de 48 heures avant l'heure prévue pour la retransmission

26,25 F

La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée.

d) Liaisons permanentes :

- Raccordement occasionnel de deux liaisons spécialisées permanentes ou de deux lignes terminales concédées à un organisme de radiodiffusion et aboutissant au même centre de rattachement

35,00 F

e) Liaisons télégraphiques fortuites de presse

- par période de 24 heures
- redevances d'usage par 1/2 heure indivisible (minimum de perception)

35,00 F

35,00 F

140,00 F

I - LIGNES D'INTÉRÊT PRIVÉ

Une ligne d'intérêt privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire.

Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée.

C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, eu égard à l'intérêt général.

1 - Frais d'établissement

Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle) de :

— ligne à 1 fil	105,00 F
— ligne à 2 fils	140,00 F
— ligne à 3 ou 4 fils	210,00 F
— par fil en sus	35,00 F

2 - Redevances mensuelles d'entretien

Frais réellement engagés avec minimum de perception par hectomètre indivisible de :

— ligne à 1 fil	0,525 F
— ligne à 2 fils	0,70 F
— par fil en sus	0,175 F

Les taxes ci-dessus sont réduites de 50 % pour les lignes concédées aux bornes d'appel des pompiers et de la police.

3 - Redevances mensuelles d'usage (longueur réelle)

a) lignes de conversation (par hectomètre indivisible)

— une paire métallique	2,10 F
— une paire coaxiale	5,25 F
— plusieurs paires amplifiées (par paire)	4,20 F
— paire coaxiale amplifiée	10,50 F

b) lignes de conversation (services publics)

— redevance égale au 1/3 de celles prévues au paragraphe a)

c) lignes destinées à des transmissions télévisuelles (par hectomètre indivisible)

— canal unidirectionnel noir et blanc	52,50 F
— couleur	105,00 F
— canal bidirectionnel noir et blanc	87,50 F
— couleur	175,00 F

d) lignes de sécurité

— par kilomètre de ligne

3,50 F

e) lignes de secours

— par kilomètre de ligne

0,875 F

f) lignes de signaux (incendie, alerte, sonnerie, etc...)

— par kilomètre de ligne

0,70 F

g) lignes de diffusion par haut-parleur

— par manifestation ou mensuellement

70,00 F

h) lignes de diffusion d'images télévisées

— par écran

70,00 F

J - FAISCEAUX CONCÉDÉS

Un faisceau concédé est un faisceau de lignes de télécommunication d'une capacité égale ou supérieure à 7 paires de conducteurs constitué pour les besoins exclusifs d'un même concessionnaire, soit, par un câble souterrain (ou aérien) spécialement posé, soit par une fraction d'un câble du réseau général.

1 - Frais d'établissement

- Remboursement intégral des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes. Le concessionnaire rembourse également les frais de déplacement de câble en cas de déviation ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.

2 - *Frais d'entretien*

— Remboursement intégral des dépenses réellement engagées, majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception fixé à 10 % du prix de location-entretien de liaisons spécialisées de même nature.

3 - *Redevances d'usage*

— Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation : perception de la redevance d'usage prévue pour les lignes de même catégorie.

K - TAXES DIVERSES ET SURTAXES

1 - *Modification ou transformation illicite d'une installation*

- a) par installation de toute nature 52,50 F
- b) n'entraînant pas de modification des redevances
— remboursement des frais de modification ou de remise en état avec minimum de perception de 140,00 F
- c) entraînant une modification des redevances ou mise en service d'une installation privée avant autorisation.
— surtaxe applicable par appareil ou liaison irrégulière 350,00 F

	Postes Abonn.	Postes Publics
2 - <i>Services spéciaux</i>		
a) Indication de durée.....	0,70 F	—
b) Avis d'appel :		
— cas général	7,00 F	7,35 F
— France métropolitaine et Départ. outre-mer	8,75 F	9,10 F
c) Préavis et PCV :		
— cas général	4,20 F	4,20 F
— France métropolitaine et Départ. outre-mer	5,60 F	5,60 F
d) Communications sur compte courant	0,70 F	1,05 F
e) Messages :		
— communications de circonscription ou de voisinage	7,00 F	7,70 F
— communications à moyenne et grande distance	7,00 F	7,70 F
f) modification d'une demande de communication pendant la durée d'attente	0,35 F	0,70 F
g) Communications refusées :		
— moitié de la taxe applicable à une unité de conversation dans la relation considérée avec minimum de perception	0,35 F	0,70 F
h) Communications radiophoniques avec un véhicule. Taxe téléphonique normale dans la relation considérée majorée de	3,50 F	—
3 - <i>Services accessoires :</i>		
a) Service du réveil :		
— par appel	2,10 F	

- b) Liste des relations téléphoniques de voisinage
— par liste 3,50 F
- c) Récépissé de la taxe d'une communication 1,40 F
- d) Frais d'envoi d'un avis recommandé pour
 non-paiement 3,50 F
- e) Rétablissement d'une ligne d'abonnement
 suspendue pour non-paiement 35,00 F
- f) Frais de duplicata d'un relevé comptable.. 10,50 F
- g) Demande de renseignements :
- donnant lieu à des recherches particulières 3,50 F
- donnant lieu à la consultation d'un autre
 Centre : par minute de conversation dans
 la relation considérée avec minimum de . 0,70 F
- h) Dégroupage et regroupage
— sur demande de l'abonné 10,50 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 73-74 du 12 septembre 1973
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé (e) de bureau à la
Bibliothèque Communale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 829 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 20 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifié par les Ordonnances Souveraines n°s 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 11 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé(e) de bureau (Bibliothèque Communale).

ART. 2.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
— être âgés de moins de 50 ans au jour de la publication du présent avis.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixé ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées chacune sur 20 points :

- une dictée du niveau du B.E.P.C. - coefficient 1.
- questionnaire d'intérêts professionnels - coefficient 1.
- questions sur l'organisation des Services Municipaux - coefficient 2.

Une bonification de 5 points sera accordée aux candidats ou candidates ayant des connaissances d'une langue étrangère. Pour être déclaré apte, un minimum de 50 points sera exigé.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire ou son représentant, Président;

J. Notari, Premier Adjoint;

L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

J.C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;

E. Berti, Premier comptable à la Recette Municipale;

ces deux derniers Membres représentant la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 12 septembre 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à des postes de personnel de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que les emplois suivants sont vacants dans les établissements scolaires pour la prochaine année scolaire :

- Deux emplois de femme de ménage, à l'école des Carmes, à raison de 5 jours par semaine et de 4 heures par jour;
- Un emploi d'homme de peine, au CEST de Monaco-Ville, à raison de 40 heures environ par semaine.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, place de la Visitation Monaco-Ville, dans les 4 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1973.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

26, rue Grimaldi 2 A
14, rue Malbousquet 3 A

CESSIONS DE BAUX :

15, rue des Roses 1 A
18, rue Princesse Florestine 3 A
2, rue Princesse Caroline 3 B
3, rue Suffren Reymond 4 A
11, chemin de la Turble 4 B
28, rue Plati 5 A
10, rue des Géraniums 5 B

IMMEUBLE DE L'ÉTAT :

13, avenue Pasteur 1 A

ÉCHANGES :

3, rue Suffren Reymond - 3, rue Suffren Reymond

DROIT DE RETENTION :

11, rue Baron de Sainte-Suzanne.

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement :
C. GIORDANO.*

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
23, rue Plati	2 pièces, cuisine, w.c., terrasse	5-9-73	24-9-73

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
C. GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Par requête en date du 3 septembre 1973 le sieur Charles SCOTTO et la dame Annette ASSO, épouse Charles SCOTTO ont sollicité du Tribunal de Première Instance l'homologation de la convention de changement de régime matrimonial reçue le 8 août 1973 par M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 14 septembre 1973.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Société en nom collectif

« **ROSSI & PALANQUE** »

APPORT DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 août 1973, par le notaire soussigné, M^{me} Madeleine-Caroline MURATORE, commerçante, épouse de M. Arsilio ROSSI, demeurant, 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport à la Société en nom collectif dénommée « ROSSI & PALANQUE », dont la dénomination commerciale est « M.C.D. », au capital de 400.000 francs, avec siège 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, du droit au bail des locaux faisant l'objet d'une sous-location consentie par la « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE L'HOTEL DU HELDER », dont le siège est à Monte-Carlo, et sis au sous-sol de l'immeuble connu sous le nom de « Hôtel du Helder », 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société « ROSSI & PALANQUE », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Philippe GATTUSO, commerçant, et M^{me} Isabelle PANGALLO, son épouse, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de la République, à Monsieur Mireno BECUCCI, chauffeur, demeurant à Monaco, 49, avenue de l'Annonciade, et concernant un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et légumes, etc... exploité à Monaco, 12, rue des Roses, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1972, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 1^{er} septembre 1973, suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, substituant M^e Louis-Constant Crovetto, momentanément absent, le 30 août 1973.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire soussigné, le 27 avril 1973, M. Christian BONAVIA, entrepreneur, et M^{me} Anne ANTONELLI, employée d'administration, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, ont apporté à la Société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE BENNATI S.A. », au capital de 100.000 francs, siège à Monaco, 30, boulevard de Belgique, un fonds de commerce d'entreprise d'études de décorations intérieures et réalisations de transformation d'appartements, agencement de magasins, habitations individuelles, vente au détail de carrelages, revêtements et matériel d'agencement, connu sous le nom de « BATI 2000 », exploité à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution à M. et M^{me} BONAVIA d'actions de ladite Société « ENTREPRISE BENNATI S.A. », créées à titre d'augmentation de son capital.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société « ENTREPRISE BENNATI S.A. », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ DE DIFFUSION AUDIO VISUELLE »

en abrégé « S.O.D.I.A.V.-S.A. »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 francs

Siège social : Palais de la Scala, rue Henry Dunant
MONTE-CARLO

Le 14 septembre 1973, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE DIFFUSION AUDIO VISUELLE » en abrégé « S.O.D.I.A.V.-S.A. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire le 19 mars 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 7 septembre 1973.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, substituant M^e Crovetto, notaire, le 7 septembre 1973, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 7 septembre 1973, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant.

Monaco, le 14 septembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« ROSSI & PALANQUE »

AUGMENTATION DE CAPITAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

I. — Aux termes d'un acte reçu, le 21 août 1973, par le notaire soussigné et à la suite de l'apport par M^{me} Madeleine-Caroline MURATORE, commerçante, épouse de M. Arsilio ROSSI, demeurant, 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, du droit au bail résultant d'une sous-location consentie par la « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE L'HÔTEL DU HELDER », relativement à des locaux sis au sous-sol de l'immeuble connu sous le nom de « Hôtel du Helder », 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, effectué à la Société en nom collectif dénommée « ROSSI & PALANQUE », dont la dénomination commerciale est « M.C.D. », constituée au capital de 400.000 francs, avec siège 6, boulevard des Moulins, pour une période de 30 années, suivant acte reçu, le 10 avril 1973, par le notaire soussigné, publié le 6 juillet 1973, au « Journal de Monaco ».

les associées sont convenues d'augmenter le capital de la Société à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS.

Ce capital sera divisé en SIX CENTS PARTS d'intérêt, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à M^{me} ROSSI, sus-nommée, à concurrence de QUATRE CENTS PARTS, numérotées de 1 à 200 et 401 à 600 et M^{me} Michèle-Marie-Josée-Yvonne PALANQUE, sans profession, demeurant « Château Périgord 2 », Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, à concurrence de DEUX CENTS PARTS, numérotées de 201 à 400.

Aucune autre modification n'a été apportée au pacte social initial.

II. — Expédition dudit acte d'apport et augmentation de capital a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 septembre 1973.

Monaco, le 14 septembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

R. C. Monaco 66 S 1155

Siège social : Square Beaumarchais - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT » sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le 29 septembre 1973 à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1972-1973;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1973; approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de F 4.125.000

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

Répertoire du Commerce et de l'Industrie n° 56 S 0575

Obligations 6% octobre 1960 de F 200,00

Numéros extrêmes de la série comprenant les 479 obligations sorties au treizième tirage au sort du 23 août 1973 remboursables à partir du 20 octobre 1973 à F 240,00.

926 à 1.404

NOTA : Tous les titres amortis antérieurement ont été présentés au remboursement.

Étude de M° Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS
MARITIMES DE PÉTROLES »**

en abrégé « SOTRAMAR »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 juin 1973, par M° Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS MARITIMES DE PÉTROLES », en abrégé « SOTRAMAR ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet toutes les opérations d'armement, d'affrètements, de gérance, de location, d'achat et de vente de navires; les opérations de commerce, de transport et de manutention connexes à la profession maritime.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action affectée à la garantie des actes de l'administration.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de provoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

La convocation des assemblées générales se fera par lettre recommandée.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit des assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 15.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur-Délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués, seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 21.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 22.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première et, durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, indiquant

les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 24.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 12 septembre 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 septembre 1973.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ DE DIFFUSION AUDIO VISUELLE »

en abrégé « S.O.D.I.A.V. - S.A. »

Au capital de 300.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 28 juin 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, notaire à Monaco, le 19 mars 1973, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DE DIFFUSION AUDIO VISUELLE » en abrégé : « S.O.D.I.A.V.-S.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant en Principauté qu'à l'Étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers et en participation; l'étude, la réalisation, la diffusion sous toutes les formes de matériel de transmission sonores et optiques, dans toutes leurs applications et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en trois cents actions de mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Les deux tiers au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME*Conditions de la constitution de la présente Société***ART. 27.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 28 juin 1973, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 7 septembre 1973 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 septembre 1973.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
